MATÉRIAUX

Poulailler

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la construction d'un poulailler sont les suivants :

- → Les matériaux des classes 1 à 4 (exemple: brique, déclins de bois, vinyle, etc.);
- → Le contreplaqué et le panneau de copeaux de bois traité, peint, teint ou verni.

Parquet extérieur

Les matériaux autorisés pour la construction d'un parquet sont les suivants:

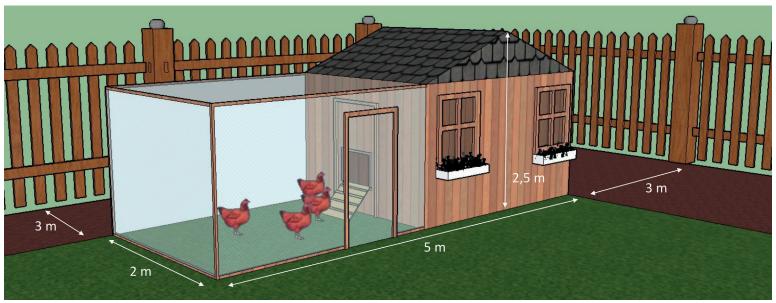
- → Le bois traité, peint, teint ou verni;
- → La broche métallique.

VENTE ET AFFICHAGE

- → La vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autres produits dérivés est interdite.
- → Aucune enseigne faisant référence à la garde de poules n'est autorisée.

Si l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et le parquet ne peuvent servir à un autre usage.

En cas de disparité entre les renseignements figurant dans ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.



Le poulailler et le parquet peuvent être situés à une distance de 1,5 m de la ligne arrière, lorsque les cours arrière de deux terrains donnent l'une vis-à-vis de l'autre.

GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN RÉGLEMENTATION MUNICIPALE Blainville rayonnante

RENSEIGNEMENTS

Téléphone : 450 434-5254 Télécopieur : 450 434-8291 Courriel: urbanisme@blainville.ca Site Web: blainville.ca

HÔTEL DE VILLE DE BLAINVILLE 1000, chemin du Plan-Bouchard Blainville (Québec) J7C 3S9

HEURES D'ACCUEIL Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h La Ville de Blainville a adopté une réglementation concernant la garde de poules en milieu urbain. Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos extérieur appelé parquet.

L'installation d'un poulailler et d'un parquet est permise sur les terrains où se trouve une habitation unifamiliale isolée ou jumelée (habitation H1), et ce, uniquement dans les zones où l'usage «habitation H1» est autorisé.

PERMIS

- → Un permis de construction délivré par le Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du territoire est obligatoire pour installer un poulailler et un parquet en milieu urbain.
- → Les frais pour l'obtention du permis sont de 50 \$.
- → Les résidents doivent effectuer leur demande de permis à l'hôtel de ville (voir les coordonnées à la fin du dépliant) et avoir en main les documents suivants :
 - Plan d'implantation démontrant la localisation du poulailler et du parquet ainsi que les distances des lignes de propriété;
 - Croquis, photo ou plan du poulailler et du parquet projetés.

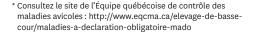
LE SAVIEZ-VOUS?

- → Un maximum de quatre poules est autorisé.
- → Les cogs sont interdits.
- → Les poules doivent être vaccinées et provenir d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coop.
- → Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet le jour et dans le poulailler entre 23 h et 7 h.

MALADIES

La déclaration des maladies et l'abattage des poules doivent être effectués aux conditions suivantes :

- → Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde;
- → L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;
- → Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire*;
- → Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et être apportée à la SPCA Lanaudière Basses-Laurentides.



ENTRETIEN

Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté :

- → Les excréments doivent être retirés chaque jour du poulailler et déposés dans un sac hydrofuge avant d'être jetés dans le bac à ordures;
- → Les eaux de nettoyage du poulailler et du parquet ne doivent pas se déverser sur les propriétés voisines;
- → Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler ou du parquet, hors de la portée des autres animaux;
- → Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible de l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.



- → Le poulailler doit être conçu de manière à assurer une ventilation conforme aux besoins des poules;
- → Le poulailler doit être isolé, notamment pour éviter la propagation du bruit et protéger les poules par temps froid;
- → Un seul poulailler et un seul parquet sont autorisés par terrain aux conditions suivantes :
 - La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule;
 - · La superficie maximale du poulailler est de 6 m²;
 - · La superficie minimale du parquet est de 0,92 m² par poule;
 - La superficie maximale du poulailler et du parquet est de 10 m²;
 - La hauteur maximale du poulailler et du parquet est de 2,5 m.

EMPLACEMENT

Le poulailler et le parquet sont autorisés en cour arrière uniquement et aux conditions suivantes :

- → La cour arrière doit être clôturée;
- → Le poulailler et le parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 m d'un bâtiment principal ainsi que des lignes latérales et arrière;
- → Le poulailler et le parquet peuvent être situés à une distance de 1,5 m de la ligne arrière, lorsque les cours arrière de deux terrains donnent l'une vis-à-vis de l'autre;
- → L'installation d'un poulailler et d'un parquet est interdite dans l'emprise d'une servitude.



